CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
28 MAI 2025

N°250970

Police Municipale

MS

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE DE LA MUSIQUE LE SAMEDI 21 JUIN 2025 AU 3 AV. PABLO PICASSO EN FACE DE LA PAROISSE SAINT-LOUIS DE 16H00 A 22H00

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,

L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'évènementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 20 mai 2025 par laquelle L'ASSOCIATION CMV GOSPEL basée à Ablon-Sur-Marne, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la FETE DE LA MUSIQUE le samedi 21 juin 2025 de 16h00 à 22h00 au 3 Av. Pablo Picasso en face de la Paroisse Saint-Louis à Choisy le Roi,

ARRETE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public le samedi 21 juin 2025 de 16h00 à 22 h00 au 3 Av. Pablo Picasso en face de la Paroisse Saint-Louis pour la fête de la musique à Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée.
Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 3 : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par L'Association CMV GOSPEL, au moins 48 heures avant l'évènement.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. **Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour le samedi 21 juin 2025 de 16h00 à 22h00.**

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la prévention sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- L'ASSOCIATION CMV GOSPEL,

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr .
Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi le 21 mai 2025

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire